

79.063

**Message
relatif aux protocoles de 1979 portant cinquième prorogation
de l'Accord international sur le blé de 1971**

du 1^{er} octobre 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral approuvant et ratifiant le protocole de 1979 portant nouvelle prorogation pour deux ans, de la Convention de 1971 sur le commerce du blé, et vous proposons de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

1^{er} octobre 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann

Le chancelier de la Confédération, Huber

Dodis



Aperçu général

L'Accord international sur le blé de 1971 se compose d'une convention sur le commerce du blé et d'une convention relative à l'aide alimentaire. Notre pays est partie aux deux conventions. Après avoir été en vigueur durant trois années, l'accord sur le blé a été prorogé quatre fois par des protocoles; il est de nouveau arrivé à expiration le 30 juin 1979. La question de la ratification d'une prorogation pour deux nouvelles années se pose maintenant.

Après de nombreuses semaines de négociations au sein d'un comité intérimaire, désigné à l'issue de la conférence sur le blé de la CNUCED de février/mars 1978 à Genève et lors de deux nouvelles conférences tenues en novembre 1978 et janvier/février 1979, aucun nouvel accord international sur le blé n'a pu être négocié. C'est la raison pour laquelle les participants à la conférence ont décidé à Genève le 14 février 1979, de l'ajourner sine die. Afin de remédier à l'absence d'un traité, il était nécessaire de proroger l'Accord international sur le blé de 1971 pour deux nouvelles années, soit du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1981. La Suisse a intérêt à maintenir sa participation. A supposer qu'un nouvel accord sur le blé entre en vigueur avant le 30 juin 1981, les deux protocoles relatifs à la prorogation seraient abrogés dès que le nouvel accord aura effet.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1977 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0), c'est le Conseil fédéral qui a la compétence de conclure le protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention de 1971 relative à l'aide alimentaire. Ce protocole ne doit donc pas être soumis à votre approbation; en revanche, celui qui concerne la Convention sur le commerce du blé est encore soumis à votre approbation. Etant donné que les deux protocoles sont étroitement liés, nous ne pouvons ratifier le protocole relatif à l'aide alimentaire que si vous approuvez celui qui concerne le commerce du blé et nous autorisez à le ratifier.

L'obligation financière qui découle de la participation de notre pays à la cinquième prorogation de l'Accord sur le blé de 1971, consiste en une contribution annuelle d'environ vingt mille francs aux frais d'administration. Afin de remplir les obligations résultant du protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention de 1971 relative à l'aide alimentaire, nous avons prévu pour les deux années agricoles 1979/80 et 1980/81, un montant de 24 millions de francs à prélever sur le crédit global que vous avez ouvert pour assurer la poursuite de l'aide humanitaire internationale, en adoptant l'arrêté fédéral du 14 mars 1979.

Par décision du 9 mai 1979, nous avons chargé l'ambassadeur de Suisse à Washington de signer, sous réserve de ratification, les protocoles de 1979 déposés auprès du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qui portent cinquième prorogation des deux conventions.

Attendu que le délai imparti pour le dépôt des instruments de ratification a expiré le 22 juin 1979, le Conseil international du blé et le Comité de l'aide alimentaire nous ont accordé une prolongation de délai jusqu'au 28 février 1980.

L'ambassadeur de Suisse a été chargé de déposer, auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, une déclaration selon laquelle la Suisse appliquera provisoirement, dans l'intervalle, les deux protocoles de prorogation.

Comme notre pays est intéressé au maintien de la collaboration internationale dans le domaine du commerce du blé, nous sommes de l'avis qu'il y a lieu d'approuver le protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention de 1971 sur le commerce du blé, et que le Conseil fédéral devrait être autorisé à le ratifier.

Message

1 Introduction

L'Accord international sur le blé de 1971 se compose de deux instruments juridiques distincts: la Convention sur le commerce du blé et la Convention relative à l'aide alimentaire. La Suisse est partie aux deux conventions.

Notre message du 30 août 1978 vous a renseignés de manière détaillée sur les raisons qui ont conduit à l'ajournement de la conférence sur le blé, tenue à Genève du 13 février au 23 mars 1978, sous les auspices de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement). Vous avez été également renseignés sur la quatrième prorogation, devenue par conséquent nécessaire, de l'Accord international sur le blé de 1971 pour un an, à savoir du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979. Le 11 décembre 1978, vous avez décidé d'approuver les deux protocoles de ratification (Convention sur le commerce du blé et Convention relative à l'aide alimentaire) et de nous autoriser à les ratifier. Les instruments de ratification ont été déposés le 6 février 1979 par l'ambassadeur de Suisse à Washington auprès du Département d'Etat des Etats-Unis.

2 Négociations ultérieures

La conférence sur le blé désigna un comité intérimaire composé des représentants de douze pays membres, qui avait pour mission de sonder davantage les possibilités d'entente. Notre pays a participé aux séances en qualité d'observateur. Au vu des progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet d'accord, ce comité pria le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer à nouveau la conférence sur le blé, du 6 au 24 novembre à Genève.

Au cours de cette deuxième session, on négocia le projet d'un nouvel accord sur les céréales, comprenant trois conventions relatives au commerce du blé, au commerce des céréales secondaires et à l'aide alimentaire. La Convention sur le commerce des céréales secondaires (orge, avoine, maïs et sorgho) qui ne présentait qu'un caractère consultatif et ne contenait pas de dispositions économiques, ne donna lieu à aucune difficulté particulière. Dans la forme prévue, elle recueillit la quasi unanimité des pays participants. Pour ce qui est de la Convention relative à l'aide alimentaire, des progrès essentiels furent réalisés. On convint que, dans le cadre de cette convention, du riz pourrait désormais également être livré en quantité illimitée et que les contributions en espèces pour des céréales seraient allouées aux prix du marché. Bien que les membres actuels, à l'exception de la Finlande et de la Suisse, aient en partie considérablement augmenté leurs contributions quantitatives, l'objectif fixé lors de la Conférence mondiale de l'Alimentation à Rome, en 1974, qui était de mettre à disposition de l'aide alimentaire au moins 10 millions de tonnes de céréales par an, n'a pu être atteint. Un accord concernant la Convention sur le commerce du blé n'a malheureusement pas été possible. Des divergences d'opinion ont subsisté notamment en ce qui concerne le mécanisme des prix, le volume et la répartition des stocks de réserve, ainsi que les

dispositions particulières s'appliquant aux pays en voie de développement (création de l'infrastructure pour les installations de stockage et leur financement, dispense provisoire de l'obligation de stockage). La conférence a par conséquent dû être de nouveau ajournée.

Par sa résolution du 24 novembre 1978, la conférence sur le blé habilita son président à poursuivre les consultations nécessaires, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, afin de déterminer les possibilités de reprendre les délibérations. Après d'intenses discussions officieuses, où certains progrès dans le rapprochement des points de vue avaient été réalisés, le président convoqua le Comité intérimaire les 19 et 20 décembre 1978 à Genève, afin de le tenir au courant des résultats atteints. La majorité des membres fut de l'avis que les divergences de vues qui subsistaient ne pouvaient être aplanies que par la conférence elle-même. Le Comité intérimaire résolut par conséquent de prier le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une nouvelle conférence sur le blé du 22 janvier au 9 février 1979 à Genève.

70 pays ont participé à la troisième session de la conférence, dont les principaux pays importateurs et exportateurs, à l'exception de la République populaire de Chine. La convention sur le commerce des céréales secondaires n'a plus donné lieu à des discussions et a été acceptée dans la forme prévue. On était également très près de régler à nouveau la question de l'aide alimentaire. La Norvège et l'Autriche se seraient présentées en tant que nouveaux donateurs et le montant total annuel de l'aide aurait atteint 7,6 millions de tonnes de céréales, alors qu'il n'était que de 4,2 millions de tonnes dans l'accord de 1971 relatif à l'aide alimentaire, en vigueur jusqu'à présent. Quelques pays se sont opposés à une réglementation particulière et indépendante de l'aide alimentaire, désireux qu'ils étaient de maintenir un lien entre la Convention relative à l'aide alimentaire et celle sur le commerce du blé. Notre proposition visant à inclure une part de produits laitiers dans cette aide a été écartée, attendu qu'ils s'agissait exclusivement en l'occurrence d'une aide en céréales. C'est pour cette raison que la Suisse a renoncé à prendre l'engagement d'augmenter sa contribution de 32 000 tonnes de céréales par an. Elle s'est cependant déclarée prête à reconnaître, dans le cadre d'une nouvelle convention, non plus des prix fictifs mais ceux du marché pour la conversion des contributions en espèces, ce qui entraînerait, par rapport à la réglementation actuelle, une augmentation correspondante des prestations en espèces.

C'est de nouveau l'examen du projet de convention sur le commerce du blé qui a causé le plus de difficultés. Un large accord s'est dégagé pour ce qui est des mécanismes d'intervention (consultations, opérations de stockage et de déstockage, mesures supplémentaires prises d'une manière autonome), mais tel n'a pas été le cas en ce qui concerne les prix d'intervention. Trop élevés pour les pays en développement, les prix proposés par les pays exportateurs étaient, par conséquent, inacceptables pour eux. Des divergences subsistaient également quant au volume et à la répartition des stocks de réserve, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions spéciales s'appliquant aux pays en voie de développement, dispositions qui prévoyaient en particulier la création d'un fonds de financement de leurs stocks de réserve. En dépit de tous les efforts du président et d'une prolongation de la conférence jusqu'au 14 février 1979, on

ne parvint pas à réaliser un compromis acceptable pour toutes les parties. C'est pourquoi les participants à la conférence décidèrent de l'ajourner *sine die* et chargèrent le Conseil international du blé de la convoquer à nouveau dès que les conditions propices à la réussite des négociations seraient réunies.

3 Cinquième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971

Comme les protocoles portant quatrième prorogation des deux conventions venaient à expiration le 30 juin 1979 et comme on reconnaissait unanimement qu'il était nécessaire de maintenir en vigueur l'accord sur le blé actuel jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention internationale, les représentants gouvernementaux participant à la conférence du Conseil du blé des 21 et 22 mars à Londres décidèrent de proroger pour deux ans, soit du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1981, les deux conventions relatives au commerce du blé et à l'aide alimentaire. La délégation suisse a, elle aussi, sous réserve de ratification, appuyé la proposition de proroger ces conventions dans leur version actuelle.

Nous avons chargé l'ambassadeur de Suisse à Washington de signer, sous réserve de ratification, les protocoles de 1979 portant cinquième prorogation des deux conventions de l'Accord international sur le blé de 1971, qui étaient déposés du 25 avril au 16 mai auprès du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Après l'expiration, le 22 juin 1979, du délai imparti pour le dépôt des instruments de ratification, nous avons sollicité, auprès du Conseil international du blé et du Comité de l'aide alimentaire à Londres, une prolongation de délai jusqu'au 28 février 1980. Nous avons chargé l'ambassadeur de Suisse à Washington de déposer une déclaration selon laquelle nous appliquerons provisoirement dans l'intervalle les deux protocoles de prorogation.

Lors de la conférence des représentants des gouvernements membres, qui s'est tenue à Londres le 27 juin 1979, on a constaté que, jusqu'au 22 juin 1979, sept pays exportateurs et 26 pays importateurs, ainsi que la CEE en tant que membre importateur et exportateur, ont rempli les conditions de participation à la cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé. De la sorte, le nombre de voix que requérait la décision touchant la prorogation (990 pays exportateurs, 600 voix nécessaires; 913 pays importateurs, 500 voix nécessaires) a été dépassé. Les seize autres anciens membres ont été priés, dans une résolution, d'adhérer également à cette convention. Les neuf membres de la Convention relative à l'aide alimentaire, qui n'a pas été modifiée, et auxquels s'ajoute la Norvège comme nouveau membre, maintiennent leur participation. Les deux protocoles portant cinquième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971 pour deux nouvelles années, soit jusqu'au 30 juin 1981, ont par conséquent pu être mis en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Après l'ajournement de la troisième session de la conférence, le Conseil international du blé a poursuivi les travaux destinés à préparer la conclusion d'une nouvelle convention sur le commerce du blé contenant des dispositions économiques, ainsi que d'une convention élargie relative à l'aide alimentaire. Comme par le passé, on s'accorde à reconnaître toute l'importance qu'ont la stabilisation du marché international du blé, l'amélioration de la sécurité

alimentaire mondiale et l'accroissement de l'aide alimentaire. C'est pourquoi le Conseil du blé a, lors de sa session de juin 1979, chargé un comité de résoudre les problèmes qui se posent encore après la dernière conférence sur le blé. Le Comité de l'aide alimentaire examinera la possibilité de faire verser le plus tôt possible les contributions plus élevées que prévoit la CNUCED dans son projet de nouvelle convention relative à l'aide alimentaire. Dans une résolution, le comité a recommandé au Secrétaire exécutif d'essayer d'établir le texte définitif d'un projet de nouvelle convention relative à l'aide alimentaire et de faire rapport à ce sujet, au plus tard lors de la prochaine session de fin novembre 1979. Les pays donateurs devraient s'efforcer de fournir dès maintenant des contributions plus élevées en céréales au titre de l'aide alimentaire. Il importe d'inviter de nouveaux pays à adhérer à la convention, afin que l'on puisse atteindre l'objectif qui est de fournir 10 millions de tonnes de céréales par an. Comme la convention relative à l'aide alimentaire sera peut-être élargie indépendamment d'une nouvelle convention sur le commerce du blé, la délégation suisse a, compte tenu des crédits limités qui sont à notre disposition, exprimé une réserve touchant le réexamen de l'ampleur de notre participation et de sa forme.

4 L'application des conventions de 1971

Jusqu'à présent, tant les protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé que ceux qui concernent la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 devaient être soumis à votre approbation. L'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1977, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0), a créé une nouvelle situation juridique: en effet, selon l'article 10 de la loi précitée, nous pouvons, pour l'utilisation des crédits globaux, conclure des accords internationaux. Etant donné que nous avons l'intention de mettre à la charge du crédit global, que vous avez ouvert par l'arrêté fédéral du 14 mars 1979 concernant la continuation de l'aide humanitaire internationale, les dépenses résultant de la cinquième prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, nous avons la compétence de conclure le protocole y relatif. En revanche, comme ce fut le cas jusqu'à présent, le protocole portant prorogation de la Convention sur le commerce du blé doit être soumis à votre approbation. Comme les deux protocoles concernant la prorogation de l'Accord international sur le blé sont étroitement liés, seuls les Etats ayant ratifié et signé le protocole portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 peuvent adhérer au protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971. Dès lors, nous ne pourrions ratifier le protocole relatif à l'aide alimentaire que si vous approuvez celui qui concerne le commerce du blé et autorisez sa ratification.

41 Commerce du blé

La convention de 1971 qu'il s'agit de proroger une nouvelle fois ne contient pas de dispositions d'ordre économique relatives aux prix et aux droits et

obligations qui leur seraient attachés. Elle a pour objet de favoriser la coopération internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde, de favoriser le développement du commerce international du blé et de la farine de blé, ainsi que de contribuer, dans la mesure du possible, à la stabilité du marché international du blé. Le Conseil du blé, le Comité exécutif et le Sous-comité consultatif de la situation du marché exercent une activité fort utile grâce à l'échange d'informations; le commerce des céréales privé en Suisse, qui participe en tant que membre de la délégation suisse aux sessions du Conseil du blé, reconnaît aussi l'utilité de ce travail.

42 Aide alimentaire

L'aide alimentaire sous forme de céréales est dispensée dans le cadre de l'arrêté fédéral du 14 mars 1979 sur la poursuite de l'aide humanitaire internationale de la Confédération. Cette aide sera réalisée comme jusqu'ici par l'intermédiaire d'organisations nationales et internationales. Pour les années agricoles 1979/1980 et 1980/81 (du 1^{er} juillet au 30 juin), nous avons prévu 24 millions de francs.

5 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

51 Conséquences financières

Les obligations financières résultant de la participation de la Suisse à la cinquième prorogation, par le protocole de 1979, de la Convention de 1971 sur le commerce du blé consistent en une contribution annuelle aux frais d'administration du Conseil du blé et de son secrétariat, qui s'élève à environ 20 000 francs. Ces montants sont compris dans les budgets pour 1979 et 1980.

52 Effets sur l'état du personnel

Aucun personnel supplémentaire n'est nécessaire pour assurer l'application de la Convention de 1971 sur le commerce du blé, prorogée de deux nouvelles années par le protocole de 1979.

6 Constitutionnalité

Le projet d'arrêté fédéral portant sur une nouvelle prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971, par le protocole de 1979, se fonde sur l'article 8 de la constitution, aux termes duquel la Confédération a le droit de conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver cet accord repose sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La convention précitée étant prorogée pour une période limitée, l'arrêté approuvant ladite prorogation n'est pas soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux, prévu à l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution.

**Arrêté fédéral
approuvant le protocole de 1979
portant cinquième prorogation de la Convention
sur le commerce du blé de 1971**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1979¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention de 1971 sur le commerce du blé, ouvert à Washington à la signature des parties contractantes du 25 avril au 16 mai 1979, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le protocole de prorogation.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

25596

Résolution

en vue de la cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971

La Conférence chargée d'établir les textes des protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971,

Réunie à Londres le 21 mars 1979,

Considérant que les deux instruments juridiques distincts, la Convention sur le commerce du blé de 1971 et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, qui constituent l'Accord international sur le blé de 1971 ont été prorogés par Protocole jusqu'au 30 juin 1975, ont été à nouveau prorogés par Protocole jusqu'au 30 juin 1976, ont été prorogés une troisième fois par les Protocoles de 1976 jusqu'au 30 juin 1978 et une quatrième fois par les Protocoles de 1978 jusqu'au 30 juin 1979;

Considérant qu'il est souhaitable de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien de la coopération internationale en matière de blé et la continuation d'un programme d'aide alimentaire grâce à des contributions au profit des pays en développement pendant la période comprise entre l'expiration des Protocoles de 1978 portant nouvelle prorogation desdites Conventions et l'entrée en vigueur d'un nouvel accord portant sur le blé et l'aide alimentaire; et

Considérant que la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un nouvel arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, a recommandé que la Convention sur le commerce du blé de 1971 et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 soient prorogées à la lumière des travaux effectués à la Conférence;

Ayant établi les textes du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971; Décidé que les textes en langues anglaise, espagnole, française et russe des Protocoles feront également foi;

Prie le Secrétaire exécutif du Conseil international du blé de faire parvenir des exemplaires des textes des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 à tous les Gouvernements parties à ces Conventions prorogées à nouveau par les Protocoles de 1978 ou provisoirement considérées comme étant parties à celles-ci, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de

Accord international sur le blé de 1971

l'énergie atomique et sont énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention sur le commerce du blé de 1971;

Demande que ces textes, certifiés conformes par la signature du Secrétaire exécutif du Conseil, soient communiqués au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui est désigné comme autorité dépositaire des Protocoles;

Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la réception des textes certifiés conformes, de prendre les dispositions nécessaires pour que les Protocoles soient ouverts à la signature, à Washington, pendant la période fixée à l'article 5 du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et à l'article V du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 et, dès leur entrée en vigueur, de les enregistrer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;

Signale à l'attention des Gouvernements les procédures prévues à l'article 6 du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et à l'article VI du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 et invite les Gouvernements à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion au plus tard le 22 juin 1979 ou, dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de terminer leurs procédures constitutionnelles et institutionnelles dans les délais fixés, à déposer une déclaration d'application provisoire conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de l'article VIII du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971.

25596

Protocoles de 1979

portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971

Préambule

La Conférence chargée d'établir les textes des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation des Conventions constituant l'Accord international sur le blé de 1971,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou prorogé en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966, 1967, 1968, 1971, 1974, 1975, 1976 et 1978,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1971, composé de deux instruments juridiques distincts, la Convention sur le commerce du blé de 1971, d'une part, et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, d'autre part, qui ont été toutes deux prorogées à nouveau par Protocole en 1978, prend fin le 30 juin 1979,

A établi les textes des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, et portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971.

25596

Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971

Les Gouvernements parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention sur le commerce du blé de 1971 (ci-après dénommée «la Convention») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogée à nouveau par Protocole en 1978, vient à expiration le 30 juin 1979,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties au présent Protocole jusqu'au 30 juin 1981, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord international en matière de blé entre en vigueur avant le 30 juin 1981, ledit Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article 2 Dispositions de la Convention rendues inopérantes

Les dispositions suivantes de la Convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1979:

- a) le paragraphe 4 de l'article 19;
- b) les articles 22 à 26 inclus;
- c) le paragraphe 1 de l'article 27;
- d) les articles 29 à 31 inclus.

Article 3 Définition

Toute mention, dans le présent Protocole, du «Gouvernement» ou des Gouvernements» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée «la Communauté»). En conséquence, toute mention, dans le présent Protocole, de «la signature» ou du «dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion» ou d'un «instrument d'adhésion» ou d'une «déclaration d'application provisoire» par un Gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

Article 4 Dispositions financières

La cotisation initiale de tout membre exportateur ou de tout membre importateur qui adhère au présent Protocole conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 dudit Protocole est fixée par le Conseil en fonction du nombre des voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres exportateurs et pour les autres membres importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

Article 5 Signature

Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 25 avril 1979 au 16 mai 1979 inclus, à la signature des Gouvernements des pays parties à la Convention prorogée à nouveau par le Protocole de 1978, ou provisoirement considérés comme étant parties à celle-ci, au 21 mars 1979, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention.

Article 6 Ratification, acceptation, approbation ou conclusion

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacun des Gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 22 juin 1979, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article 7 Adhésion

1) Le présent Protocole sera ouvert:

- a) jusqu'au 22 juin 1979, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre énuméré à cette date aux annexes A ou B de la Convention, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement n'ayant pas déposé son instrument à la date en question, et
- b) après le 22 juin 1979, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Conseil jugera appropriées à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres exportateurs et des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres importateurs.

2) L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3) Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la Convention et du présent Protocole, des membres énumérés aux annexes A ou B de la Convention, tout membre dont le Gouvernement a adhéré à la Convention dans les conditions prescrites par le Conseil ou au présent Protocole conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article sera réputé énuméré dans l'annexe appropriée.

Article 8 Application provisoire

Tout Gouvernement signataire peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent Protocole. Tout autre Gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer le présent Protocole ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout Gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

Article 9 Entrée en vigueur

1) Le présent Protocole entrera en vigueur entre les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Protocole avant le 22 juin 1979, dans les conditions suivantes:

- a) le 23 juin 1979, pour toutes les dispositions de la Convention autres que les articles 3 à 9 compris et 21, et
- b) le 1^{er} juillet 1979, pour les articles 3 à 9 compris et 21 de la Convention, pourvu que ces instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, aient été déposés au plus tard le 22 juin 1979 au nom des Gouvernements représentant les membres exportateurs qui détiennent au moins 60 pour cent des voix dénombrées dans l'annexe A et représentant les membres importateurs qui détiennent au moins 50 pour cent des voix dénombrées dans l'annexe B, ou qui détiendraient ces pourcentages de voix respectifs s'ils étaient parties à la Convention à cette date.

2) Le présent Protocole entre en vigueur pour tout Gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après le 22 juin 1979, conformément aux dispositions pertinentes du présent Protocole, à la date dudit dépôt, étant entendu qu'aucune des parties dudit Protocole n'entrera en vigueur pour ce Gouvernement avant qu'elle n'entre en vigueur pour d'autres Gouvernements en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article.

3) Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire.

Article 10 Notification par le Gouvernement dépositaire

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Gouvernement dépositaire, notifiera à tous les Gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, conclusion, application provisoire du présent Protocole et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention et toute déclaration et notification reçues conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.

Article 11 Copie certifiée conforme du Protocole

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12 Rapports entre le Préambule et le Protocole

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chaque partie signataire et adhérente ainsi qu'au Secrétaire exécutif du Conseil.

(Suivent les signatures)

Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971

Les parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 (ci-après dénommée «la Convention») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogée à nouveau par Protocole en 1978, vient à expiration le 30 juin 1979,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention

Sous réserve des dispositions de l'article II du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties audit Protocole jusqu'au 30 juin 1981, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1981, le présent Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article II Dispositions de la Convention rendues inopérantes

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article II, du paragraphe 1 de l'article III et des articles VI à XIV inclus de la Convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1979.

Article III Aide alimentaire internationale

1) Les parties au présent Protocole sont convenues de fournir à titre d'aide alimentaire aux pays en développement, du blé, des céréales secondaires ou leurs produits dérivés, propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 2 ci-après.

2) La contribution annuelle minimale de chaque partie au présent Protocole est fixée comme suit:

	Tonnes métriques
Argentine	23 000
Australie	225 000
Canada	495 000
Communauté économique européenne	1 287 000
Etats-Unis d'Amérique.....	1 890 000
Finlande	14 000
Japon	225 000
Suède.....	35 000
Suisse	32 000

3) Aux fins de l'application du présent Protocole, toute partie qui aura signé ledit Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V ou qui y aura adhéré conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article VII sera réputée énumérée au paragraphe 2 de l'article III, avec la contribution minimale qui lui sera assignée conformément aux dispositions pertinentes de l'article V ou de l'article VII de ce Protocole.

Article IV Comité de l'aide alimentaire

Il sera institué un Comité de l'aide alimentaire qui sera composé des parties énumérées au paragraphe 2 de l'article III du présent Protocole et des autres qui deviendront parties audit Protocole. Le Comité désignera un président et un vice-président.

Article V Signature

1) Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 25 avril 1979 au 16 mai 1979 inclus, à la signature des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Suède et de la Suisse, ainsi que de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, sous réserve qu'ils signent aussi bien le présent Protocole que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971.

2) Le présent Protocole sera également ouvert, dans les mêmes conditions, à la signature de toute partie à la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967 qui n'est pas énumérée au paragraphe 1 du présent article, pourvu que sa contribution soit au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967.

Article VI Ratification, acceptation, approbation ou conclusion

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacune des parties signataires conformément à ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elle ratifie, accepte, approuve ou conclue également le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 22 juin 1979, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article VII Adhésion

1) Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute partie visée à l'article V dudit Protocole, sous réserve que chacune d'elle adhère également au

Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et sous réserve aussi, dans le cas de toute partie visée au paragraphe 2 de l'article V, que sa contribution soit au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 22 juin 1979, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à toute partie qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2) Le Comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion au présent Protocole, en tant que donateur, du Gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Comité de l'aide alimentaire jugera appropriées, sous réserve que ce Gouvernement adhère aussi en même temps au Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, s'il n'est pas déjà partie à ce Protocole.

3) L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article VIII Application provisoire

Toute partie visée à l'article V du présent Protocole peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent Protocole, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971. Toute autre partie dont la demande d'adhésion est approuvée peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, à moins qu'elle ne soit déjà partie audit Protocole ou qu'elle n'ait déjà déposé une déclaration d'application provisoire dudit Protocole. Toute partie déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et est considérée provisoirement comme y étant partie.

Article IX Entrée en vigueur

1) Le présent Protocole entre en vigueur pour les parties qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion,

- a) le 23 juin 1979 pour toutes les dispositions autres que l'article II de la Convention et l'article III du Protocole, et
- b) le 1^{er} juillet 1979 pour l'article II de la Convention et l'article III du Protocole,

sous réserve que toutes les parties nommées au paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole aient déposé de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire au 22 juin 1979 et que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur. Le présent Protocole entre en vigueur, pour toute autre partie qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du Protocole, à la date dudit dépôt.

2) Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les parties qui, au 23 juin 1979, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les parties qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, à condition que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

Article X Modification par le Gouvernement dépositaire

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Gouvernement dépositaire, notifiera à toutes les parties signataires et adhérentes toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute conclusion, toute application provisoire du présent Protocole et toute adhésion audit Protocole.

Article XI Copie certifiée conforme du Protocole

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII Rapports entre le Préambule et le Protocole

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date qui figure en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les parties signataires et adhérentes.

(Suivent les signatures)

25596